



Association

La Roue qui marche

I Dénomination, siège, buts et ressources

Article 1 Dénomination

La Roue qui marche est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

L'association est apaisane.

Article 2 Siège et durée

Le siège de l'association se trouve à En Rebaton 5, 1041 Bottens.

Sa durée est indéterminée.

Article 3 But social

L'association a pour but de rapprocher le monde des personnes en situation de handicap de celui des personnes sans situation de handicap, notamment au travers d'événements sportifs rémunérateurs impliquant conjointement les personnes en situation de handicap et les personnes sans situation de handicap.

L'association s'engage à soutenir toute démarche visant à réaliser son but par tous les moyens nécessaires, y compris en participant aux frais et dépenses que de telles démarches peuvent engendrer.

L'association peut lancer des projets, y compris sportifs, ou effectuer toute activité liée directement ou indirectement à ce but.

Article 4 Ressources

Les ressources de l'association proviennent :

- Des cotisations
- De dons et legs
- De parrainages
- De subventions publiques et privées
- De toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

II Membres

Article 5 Membres

Peuvent devenir membres toutes les personnes physiques ou morales qui s'engagent dans la poursuite du but de l'association.

Pour devenir membre, il faut faire une demande écrite (ou par courriel) et être parrainé par deux membres de l'Association qui soumettront la candidature au Comité.

Le Comité se réserve le droit de refuser une candidature.

Article 6 Perte de La qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- Pour les personnes physiques, par la démission, l'exclusion ou à la suite du décès.
- Pour les personnes morales, par la démission, l'exclusion ou à la suite de la dissolution de la personne morale.

Article 7 Démission et exclusion

La démission de l'association est possible en tout temps par courriel ou lettre.

Après avoir entendu le membre concerné, le Comité peut exclure un membre en tout temps et sans indication de motifs. Une telle décision peut faire l'objet d'un recours auprès de l'Assemblée générale. Le recours doit être formé dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision. Le recours est adressé à la présidence. La prochaine Assemblée générale statue sur le recours par vote secret.

III Organes

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée générale
- Le Comité
- L'organe de révision

Article 8 L'Assemblée générale

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

L'Assemblée générale ordinaire est convoquée une fois par an en session ordinaire au cours du premier semestre.

L'Assemblée générale peut se tenir totalement ou partiellement par visioconférence.

Le Comité ou le cinquième des membres de l'association peut en tout temps exiger la tenue d'une Assemblée générale extraordinaire en en précisant l'objet.

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

La convocation à l'Assemblée générale, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée aux membres par la présidence au moins 15 jours à l'avance. La convocation peut être envoyée par courriel.

En dérogation à l'article 66 al. 2 CC, la proposition à laquelle les sociétaires ont adhéré par écrit à une majorité qualifiée de deux tiers équivaut à une décision de l'Assemblée générale.

Une adhésion par courriel est réputée respecter la forme écrite.

L'Assemblée générale :

- Élit les membres du Comité.
- Approuve le procès-verbal de la dernière Assemblée.
- Approuve le rapport annuel du Comité.
- Prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice, vote leur approbation et en donne décharge au Comité.
- Approuve le budget annuel.
- Fixe le montant de la cotisation
- Prend connaissance du programme des activités proposé par le Comité.
- Contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs.
- Nomme annuellement le vérificateur-trice des comptes.
- Décide de toute modification des statuts.
- Décide de la dissolution de l'Association.

Les décisions sont prises à la majorité relative des voix exprimées (*une proposition est acceptée lorsque les « oui » l'emportent sur les « non »*), sans tenir compte des abstentions et des bulletins nuls. En cas d'égalité des voix, c'est à la présidente ou au président que revient le pouvoir de décision.

Article 9 Le Comité

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association.

Le Comité peut exclure un membre en tout temps. Une telle décision peut faire l'objet d'un recours à l'Assemblée générale. Le recours doit être formé dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision. Le recours est adressé à la présidence. La prochaine Assemblée générale statue sur le recours par vote secret.

a) Composition

Le Comité se compose de 17 membres au maximum, élus par l'Assemblée générale.

Le Comité s'organise librement, il nomme les présidence et vice-présidence ainsi que la ou le trésorier-ère.

En cas d'égalité des voix, celle de la présidence compte double.

La durée du mandat est de trois ans renouvelables.

Le Comité se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

b) Rôles

Le Comité est chargé :

- De se prononcer sur les demandes d'adhésion.
- De prendre toutes les mesures utiles et d'organiser toutes les activités nécessaires à l'atteinte du but fixé qu'il propose à l'Assemblée générale.
- De convoquer l'Assemblée générale.
- De veiller à l'application des statuts et d'administrer en bon père de famille les biens de l'association.
- Et de toutes les autres tâches que prévoient les statuts .

c) Rémunération

Les membres du Comité agissent entièrement bénévolement.

Article 10 Organe de contrôle des comptes

L'Assemblée générale désigne chaque année un-e vérificateur-trice des comptes.

Elle peut également confier cette tâche à une personne physique ou morale extérieure à l'association.

La/le vérificateur-trice des comptes vérifie le compte d'exploitation et le bilan annuel et présente un rapport écrit à l'Assemblée générale ordinaire annuelle.

IV Signature et représentation de l'association

Article 11 Signatures

L'association est valablement engagée par la signature conjointe de la présidente ou du président et de celle d'un autre membre du comité.

Article 12 Avoir social et responsabilité

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom.

Toute responsabilité individuelle et personnelle de ses membres et des membres des organes est exclue.

V Dispositions finales

Article 13 Exercices comptables

Le premier exercice comptable commence le 1^{er} mai 2023 et se termine le 31 décembre 2023.

L'exercice social ordinaire commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 14 Dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution suisse poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association.

En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit ou celui de leur famille en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été acceptés par l'Assemblée générale constitutive du 7 juin 2023 et sont entrés en vigueur à cette même date.

Bottens, le 21 juin 2023



Sébastien Bailly

Président



Karine Rossier

Secrétaire